

CONVENTION DE MANDAT

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié en dernier lieu par le décret 97-33 du 13 janvier 1997, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

En application de l'instruction codificatrice n° 98-065 – M9 – R du 4 mai 1998 ;

Vu l'acte administratif n° du Conseil d'administration du

Article 1. Objet.

Monsieur, agissant en qualité de régisseur du Collège, donne procuration à **Monsieur, professeur de**, désigné en qualité de mandataire pour l'encaissement des recettes correspondantes à :

Article 2. Seuil des encaissements.

Considérant le tarif voté en Conseil d'administration et le nombre d'élèves concernés ;
Le montant des encaissements ne doit pas dépasser :euros.

Article 3. Obligations du mandataire.

Un registre de reçus à souche sera délivré au mandataire.

A chaque encaissement le mandataire devra délivrer un reçu.

En cas d'erreur, ou d'annulation, le reçu portera la mention « annulé », et sera agrafé à la souche.

Le mandataire inscrira sur la souche le nom de l'élève, la date, le montant et l'objet.

Le mandataire indiquera sur le reçu le nom de l'élève, la date, le montant, l'objet, sa qualité, et son émargement sera précédé de son nom.

Il doit procéder au reversement tous les huit jours au maximum des fonds et pièces justificatives qu'il détient au régisseur qui les centralise et les intègre dans sa comptabilité.

En aucun cas, le mandataire ne doit encaisser des sommes ne correspondant pas à l'objet, le montant ou la qualité des débiteurs de la présente convention.

Article 4. Responsabilité.

Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le mandataire est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité simplifiée de sa gestion.

En cas de non respect des termes de la présente convention par le mandataire, le régisseur se réserve le droit d'engager la responsabilité du mandataire.

Article 5. Durée.

La présente convention est conclue pour une durée de deux mois, à compter de sa signature.

A, le

L'Agent comptable,

Le Régisseur,

Le Mandataire,

.....

.....

.....

Une copie de la convention de mandat sera délivrée à l'Ordonnateur.